

Parti socialiste suisse

Guide de l'orateur



Initiative pour une protection efficace
de la maternité

Votation fédérale du 1/2 décembre 1984

GUIDE DE L'ORATEUR



PARTI SOCIALISTE SUISSE

INITIATIVE POUR UNE PROTECTION EFFICACE DE
LA MATERNITE

VOTATION FEDERALE DU 1/2 DECEMBRE 1984

Editeur: Parti socialiste suisse
Pavillonweg 3
case postale 4084
3001 B E R N E

Auteurs: Eva Ecoffey
Valentine Friedly
Lieselotte Schiesser

Rédaction: Eva Ecoffey
Lieselotte Schiesser

Composition et Lay out: Heidi Flühmann
Marianne Tille

Tirage: 1000 exemplaires

Imprimerie: Imprimeries Populaires
Lausanne

Septembre 1984/FL

CONTENU

TEXTE DE L'INITIATIVE	4
EDITORIAL	5
COMMENTAIRE	6
EXEMPLE DE CALCUL	9
COMPARAISON AVEC LE REGIME ACTUEL	13
PROTECTION DE LA MATERNITE: COMPARAISON AVEC LES PAYS EUROPEENS	14
COMPARAISON DE L'INITIATIVE ET DE LA REVISION DE LA LAMA	15
HISTORIQUE DE LA PROTECTION DE LA MATERNITE EN SUISSE	16
CONGE PARENTAL	19
PROTECTION CONTRE LES LICENCIEMENTS	21
CATALOGUE DES ARGUMENTS	24

TEXTE DE L'INITIATIVE

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 34^{quintuples}, 3^e à 8^e al.

³ La Confédération institue par la voie législative une protection efficace de la maternité.

⁴ La Confédération institue notamment une assurance-maternité obligatoire et générale garantissant les prestations suivantes:

a. La couverture intégrale des frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers résultant de la grossesse et de l'accouchement.

b. Un congé de maternité de 16 semaines au minimum, dont 10 semaines au moins après l'accouchement.

Les assurées exerçant une activité lucrative ont droit à la compensation intégrale de leur salaire pendant le congé de maternité; un plafond peut être fixé pour le salaire assuré en concordance avec le régime en vigueur dans d'autres branches des assurances sociales.

Les assurées n'exerçant pas d'activité lucrative ont droit à une indemnité journalière équitable pendant le congé de maternité.

c. Pour les parents exerçant une activité lucrative, un congé parental de 9 mois au minimum faisant suite au congé de maternité, la possibilité existant pour le père de prendre le congé parental dès la naissance. Pendant ce congé, les prestations d'assurance doivent garantir intégralement le revenu familial. Pour les revenus d'une certaine importance, les prestations d'assurance se calculent selon un taux qui décroît à mesure que les revenus augmentent.

Le congé parental peut être pris par la mère ou le père, ou partiellement par l'un et l'autre, sans que le revenu familial garanti ne s'en trouve modifié.

⁵ L'assurance-maternité est financée par:

a. Des contributions de la Confédération et des cantons;

b. Des cotisations de toutes les personnes exerçant une activité lucrative, selon le régime institué par la législation sur l'AVS. L'employeur prend à sa charge la moitié au moins des cotisations des salariés.

⁶ Les assurances sociales existantes peuvent être appelées à assumer la gestion de l'assurance-maternité.

⁷ La Confédération institue une protection étendue contre le licenciement pour toute la durée de la grossesse, du congé de maternité et du congé parental, les droits acquis découlant des rapports de travail étant garantis.

⁸ (5^e alinéa actuel)

Disposition transitoire

La législation d'exécution sera mise en vigueur dans un délai de 5 ans à compter de l'acceptation de la présente initiative par le peuple et les cantons.

Ces dispositions devraient remplacer l'actuel alinéa 4 de l'article 34^{quintuples} est., qui a la teneur suivante:

⁴ La Confédération instituera, par la voie législative, l'assurance-maternité. Elle pourra déclarer l'affiliation obligatoire en général ou pour certains groupes de la population et astreindre à verser des contributions même des personnes non qualifiées pour bénéficier des prestations de l'assurance. Elle peut faire dépendre ses prestations financières d'une participation équitable des cantons.

L'année prochaine l'"enfant" pourra fêter ses quarante ans et nous voulons que cela devienne un anniversaire joyeux. L'"enfant", c'est l'article constitutionnel qui donne depuis 1945 mandat à la Confédération de mettre en place un régime efficace pour la protection de la maternité. Cet article s'approche donc de l'âge auquel les humains ont leur "midlife-crisis", mais la protection de la maternité n'est même pas née.

Etant donné que les promesses faites depuis 1945 n'avaient apporté aux femmes ni la protection contre les licenciements pendant la grossesse, ni une couverture suffisante des coûts avant et après la naissance, dix organisations féministes, syndicales et politiques lancèrent ensemble une initiative pour une protection efficace de la maternité en octobre 1978. C'est elle même qui sera soumise au vote populaire début décembre 1984.

L'opposition contre cette initiative vient de plusieurs côtés. Mais l'argument central reste celui des finances. Il paraît qu'en Suisse, le pays qui est mondialement en troisième place concernant le revenu par personne, nous ne pouvons pas nous permettre la mise en place d'une protection de la maternité.

Effectivement, les revendications de l'initiative vont coûter quelque chose; 1,1 milliards de francs par an, selon les calculs du Conseil fédéral. Mais l'initiative fait aussi des propositions concrètes sur la manière de payer cette facture. A savoir, par un mode de financement analogue à celui de l'AVS. Cela ferait 0,92 pour-cent de la somme totale des salaires en Suisse. Ou quelque chose comme un demi pour-cent par salarié. Est-ce vraiment hors de nos capacités financières?

Nous pensons que la protection de la maternité est une institution nécessaire et un investissement pour le futur.

PARTI SOCIALISTE SUISSE

COMMENTAIRE

L'initiative se compose de deux parties principales: l'assurance-maternité et la protection contre le licenciement.

1. L'ASSURANCE-MATERNITÉ OBLIGATOIRE ET GÉNÉRALE

Toutes les personnes domiciliées en Suisse sont assurées et ont droit aux prestations. L'assurance repose sur une répartition entre toutes les personnes domiciliées en Suisse et y exerçant une activité lucrative.

2. LES PRESTATIONS DE L'ASSURANCE-MATERNITÉ

Alors qu'aujourd'hui les dispositions concernant la maternité sont dispersées dans plusieurs lois, l'assurance-maternité doit apporter une solution uniforme.

2.1. LA COUVERTURE INTÉGRALE DES FRAIS MÉDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET HOSPITALIERS RÉSULTANT DE LA GROSSESSE ET DE L'ACCOUCHEMENT

Toutes les femmes qui mettent au monde un enfant ont droit à ces prestations, qu'elles exercent ou non une activité lucrative. Cette partie de l'assurance nous rappelle que toutes les mères fournissent le même service à la société. Comme l'assurance est répartie sur toute la population active, toutes les femmes sont assurées de la même manière. Ainsi les femmes de conditions modestes ne sont plus discriminées et la dépendance financière des femmes en est diminuée.

Par rapport à la situation actuelle, la couverture intégrale de tous les frais occasionnés par la grossesse et l'accouchement signifie un élargissement des prestations.

2.2. UN CONGÉ DE MATERNITÉ PAYÉ DE 16 SEMAINES AU MINIMUM

Comme toutes les travailleuses auront droit à un congé de maternité payé, les femmes ne seront plus considérées comme mères ou comme travailleuses, mais on pourra leur reconnaître les deux qualités ensemble.

Aujourd'hui encore les femmes travaillent en général presque jusqu'au moment de l'accouchement, même si les conditions de travail sont dangereuses pour la santé de la femme ou de l'enfant à naître. Des enquêtes réalisées dans d'autres pays ont montré que le bruit, les longues stations debout ou assises, de gros efforts physiques, l'usage de produits toxiques etc. augmentent les risques de l'accouchement. Un congé de maternité de 16 semaines permet aux femmes d'interrompre leur

activité professionnelle déjà avant l'accouchement (c'est pourquoi l'initiative précise "..., dont 10 semaines après l'accouchement", c'est-à-dire au maximum 6 semaines avant l'accouchement).

Pour que toutes les femmes puissent faire usage de leur droit à un congé de maternité, la perte de salaire est compensée par l'assurance. Cette compensation de salaire doit être intégrale, mais le salaire assuré peut être plafonné, si les autres branches de sécurité sociale prévoient un plafonnement uniforme des salaires assurés. Cette façon de procéder accentuerait le principe de la solidarité, puisque les revenus sur lesquels les cotisations seraient prélevées, ne seraient, quant à eux, pas plafonnés.

Pendant les 16 semaines, les mères n'exerçant pas d'activité lucrative reçoivent une indemnité journalière, qui leur permette de se décharger quelque peu des travaux du ménage après l'accouchement (notamment par l'engagement d'une aide ménagère). Les mères n'exerçant pas d'activité lucrative ont aussi besoin de repos et de temps pour elles-mêmes. C'est pourquoi il ne faut pas confondre cette indemnité journalière avec une allocation de naissance; elle doit surtout couvrir les dépenses supplémentaires, qui sont nécessaires pour permettre à la femme de se préparer à l'accouchement et ensuite de prendre en charge son nouveau-né dans de bonnes conditions.

2.3. UN CONGÉ PARENTAL D'AU MOINS 9 MOIS AVEC LA COMPENSATION INTÉGRALE OU PARTIELLE DE LA PERTE DE GAIN, CALCULÉE SUR LA BASE DU REVENU FAMILIAL-----

Aujourd'hui on attend encore des femmes qui ont des enfants, qu'elles se consacrent exclusivement à leur éducation. Toutefois, presque un tiers d'entre elles exercent une activité lucrative, en général par nécessité économique. Les mères chefs de famille et les autres mères qui ont une activité professionnelle ne peuvent exercer leur rôle de mère dans le sens exigé par la société car elles doivent s'absenter de leur foyer la plus grande partie de la journée.

Ce congé peut être pris par le père ou la mère ou partiellement par les deux; cela permet au père, au moins pendant 9 mois, de prendre aussi en charge son enfant. Les hommes sont assurément tout aussi capables que les femmes de soigner et d'aimer les enfants. Même si au commencement peu de parents feront usage de cette possibilité, il est certain que leur nombre augmentera régulièrement. Les premiers 9 mois ne constituent peut-être qu'un court laps de temps, mais cette première expérience sera déterminante ensuite dans l'organisation de la vie du foyer.

La compensation de la perte de gain pendant le congé parental permettra aussi aux salarié(e)s de condition modeste et aux mères seules de rester quelque temps à la maison avec leur enfant. Comme la compensation de la perte de gain sera calculée sur la base du revenu familial et non pas sur la base du revenu de celui qui interrompt son activité, ce ne sera pas nécessairement le parent qui gagne le moins - en général encore la femme - qui prendra le congé parental. Financièrement, il sera indifférent que ce soit l'homme ou la femme qui prenne ce congé.

Ce postulat complexe, mais fondamental, mérite d'être illustré par un exemple de calcul, reposant sur des données arbitraires (page suivante).



Source: "Vatermutterkind" de Marie Marcks

EXEMPLE DE CALCUL

C'est le revenu familial qui sert de base au calcul.

Salaire de la femme: 1000.-- Salaire de l'homme: 2000.-- Revenu familial: 3000.--
 L'assurance détermine pour chaque classe de revenus familiaux, le pourcentage du revenu familial qui doit être garanti (100%, 90%, 80% etc. du revenu familial normal). Dans notre exemple nous admettons par hypothèse que pour cette classe de revenus, la garantie est de 90 %, soit 2700.--.

L'assurance verse la différence entre le revenu gagné par le parent qui continue à travailler à l'extérieur et le revenu familial garanti.

Mère au bénéfice du congé parental: Père au bénéfice du congé parental:

Montant versé par l'assurance:

2700.-- - 2000.-- = 700.--
 revenu par mois
 garanti du père

Montant versé par l'assurance:

2700.-- - 1000.-- = 1700.--
 revenu de
 garanti la mère

Revenu familial pendant le congé parental:

700.-- - 2000.-- = 2700.--
 versés par par mois
 l'assurance du père

Revenu familial pendant le congé parental:

1700.-- - 1000.-- = 2700.--
 versés par par mois
 l'assurance de la mère

CONCLUSION: Le revenu familial reste le même que ce soit le père ou la mère qui prenne le congé parental

3. LE FINANCEMENT DE L'ASSURANCE-MATERNITÉ

3.1. LE PRINCIPE DU FINANCEMENT

L'initiative prévoit un financement de l'assurance-maternité conforme aux principes de l'AVS, c'est-à-dire basé sur des subventions et sur des cotisations de toutes les personnes exerçant une activité lucrative (dont la moitié est prise en charge par l'employeur pour les salariés). Selon les calculs du Conseil fédéral (1982), cela ferait moins de 0,5 % pour chaque.

Ce mode de financement repose sur le principe de la solidarité entre hauts et bas revenus, entre hommes et femmes et entre personnes actives et non actives.

Comme la maternité est une question concernant toute la société, il est normal que le mode de financement corresponde aussi à une prise en charge par toute la société.

3.2. LES COÛTS

Dans son message du 17.11.1982, le Conseil fédéral a évalué les effets financiers comme suit:

Composantes des coûts	Montants en millions de francs	Montants en pourcentage de la somme totale des salaires (120 mrd. fr.)
Frais médico-pharmaceutiques de maternité (prestations en nature)	250	0,21
Congé de maternité		
- Indemnités journalières aux femmes exerçant une activité lucrative	292	0,24
- Indemnités journalière aux femmes n'exerçant pas d'activité lucrative	69	0,06
Congé parental (9 mois)	491	0,41
Dépenses totales	1102	0,92

Il en ressort que pour financer l'assurance-maternité dans son ensemble une déduction de moins de 1 % du salaire serait suffisante, dont moins d'un demi pour-cent à charge du salarié.

Il est pratiquement impossible de comparer les coûts actuels de la maternité en Suisse avec les effets financiers de l'initiative, faute de données statistiques précises.

Toutefois, les composantes suivantes sont comparables:

<u>Tableau 1</u>	Selon la loi sur l'ass. maladie révisée (proposition du Conseil féd.)	Selon l'initiative
	En millions de francs	
<u>Frais medico-pharmaceutiques de maternité remboursés (75'000 naissances par an)</u>	170	250

<u>Tableau 2</u>	En millions de francs
<u>Dépenses de la Confédération pour</u>	
Prestations AVS 1983	12'579
Prestations AI 1983	2'524
Prestations pour perte de gain en cas de service militaire	636
<i>Congé parental selon l'initiative</i>	491

Le tableau 2 illustre que le congé parental - selon les calculs du Conseil fédéral - coûterait moins que les allocations versées pour perte de gain en cas de service militaire. D'ailleurs, il est prévu d'augmenter prochainement ces allocations. Finalement, en comparaison avec les prestations pour les personnes âgées et les invalides, celles demandées en faveur des jeunes parents sont bien modestes.

4. UNE PROTECTION ÉTENDUE CONTRE LE LICENCIEMENT POUR TOUTE LA DURÉE DE LA GROSSESSE, DU CONGÉ DE MATERNITÉ ET DU CONGÉ PARENTAL

L'initiative donne mandat à la Confédération d'instituer une protection contre le licenciement, qui soit valable pendant la grossesse, le congé de maternité et le congé parental. Il faut aussi garantir aux travailleuses (ou travailleurs) de retrouver leur emploi après les congés aux mêmes conditions qu'auparavant.

Pendant la récession encore plus de femmes sont licenciées simplement parce qu'elles son enceintes. Personne ne peut en effet cacher sa grossesse jusqu'à la fin du septième mois, quand commence la période de protection légale actuelle.

Une femme congédiée pendant la grossesse ne retrouvera pas une nouvelle place avant l'accouchement, sans compter les difficultés que cela représenterait pour elle. Or, si elle n'a plus de travail, la femme enceinte licenciée perd tous ses droits au congé de maternité et au congé parental.

Sans protection contre le licenciement, l'octroi d'un congé de maternité et d'un congé parental devient absolument illusoire!



Source: "Vatermutterkind" de Marie Marcks

COMPARAISON AVEC LE REGIME ACTUEL

(Tages-Anzeiger, Zürich)

	Aujourd'hui	Initiative
Frais médico-pharmaceutiques et d'hôpital	Si la femme est affiliée à une caisse-maladie depuis au moins 270 jours, celle-ci assure les mêmes prestations qu'en cas de maladie. Une prime d'allaitement de Fr. 50.- peut être versée.	Tous les frais découlant de la grossesse et de l'accouchement sont couverts.
Financement	Facultatif, par des cotisations; l'assurance pour perte de gain est également facultative et onéreuse, si l'employeur n'y participe pas.	Obligatoire, analogue au système de l'AVS.
Congé de maternité	Il est interdit aux mères de travailler pendant les 8 semaines qui suivent l'accouchement (avec un certificat médical, ce délai peut être réduit à 6 semaines).	16 semaines, dont au moins 10 semaines après l'accouchement.
Perte de gain	L'employeur est tenu de verser le salaire dans la même mesure qu'en cas de maladie. Dans la première année, au moins 3 semaines sont obligatoires; ensuite, échelonnement selon les années de service. Souvent, les contrats de travail collectifs ont des clauses plus favorables.	Compensée par l'assurance: pour les bas revenus à 100 %, pour les hauts revenus moins de 100 %.
Congé parental	Aucun	Au moins 9 mois avec compensation partielle de la perte de gain.
Protection contre les licenciements	8 sem. avant et 8 sem. après l'accouchement	Pendant toute la durée de la grossesse du congé de mat.+du congé parental.

**PROTECTION DE LA MATERNITE: COMPARAISON
AVEC LES PAYS EUROPEENS**

En matière de niveau de vie, la Suisse occupe la troisième place internationale; elle est cependant à la remorque de tous les pays européens en ce qui concerne la protection de la maternité.

Pays	Durée du congé de maternité	Compensation en % du salaire	Congé parental	Date et durée de l'interdiction de licenciement
F	16 semaines	100% (16 sem.)	Au maximum 2 ans pour la mère ou le père, sans compensation de salaire mais avec maintien du contrat de travail.	1 à 3 ans, avec compensation modeste de salaire
A	8 semaines	100% (8 sem.)	6 mois, avec 30 % de compensation du salaire 3 mois pour le père ou la mère sans compensation de salaire mais maintien des droits aux prestations sociales pour les 3 mois. Autres possibilités: 4 ans d'interruption avant que l'enfant ait atteint l'âge de 5 ans ou activité réduite pendant une année au maximum.	La protection contre le licenciement s'étend pratiquement dans tous les cas du début de la grossesse jusqu'à la fin du congé maternel et parental.
I	24 semaines	80% (24 sem.)	1 an	
B	14 semaines	100% (7-30 jours) 80% ensuite	4 mois pour la mère avec gain assuré plafonné. Tous les droits aux prestations sociales demeurent acquis (sans vers. de cotisation)	
NL	12 semaines	100% (12 sem.)	6 mois pour le père ou la mère	
RDA	26 semaines	100% (26 sem.)		
RFA	14 semaines	100% (14 sem.)		
S	6 mois	90% (6 mois)		
CH	8 semaines	3 s. la 1. année 1 mois la 2. année 2 mois après 2-4a. 3 mois après 5-10a. (% comme pour la maladie)	----	8 sem. avant et 8 sem. après la naissance

Le tableau montre que les pays voisins accordent une grande importance à la maternité, en dépit du fait que cet avantage social coûte. La Suisse devrait pouvoir se l'offrir!

COMPARAISON DE L'INITIATIVE ET DE LA REVISION DE LA LAMA*

INITIATIVE

Prestations:

- Couverture complète de tous les frais de grossesse et d'accouchement
- Pour les femmes exerçant une activité lucrative, 16 semaines de congé de maternité payé avec compensation intégrale du salaire.
- Pour les femmes sans activité lucrative, une indemnité journalière équitable.
- Congé parental d'au moins neuf mois pour les parents exerçant une activité lucrative au profit de la mère ou du père (ou des deux partiellement). L'indemnité prévue doit compenser totalement la perte de salaire des familles à faibles revenus.
- Protection contre le licenciement pendant la grossesse, le congé de maternité et le congé parental.

Financement:

- Même type de financement que pour l'AVS, avec participation de la Conf., des cantons, des travailleurs et des employeurs. Principe de la solidarité.

Obligation:

- Assurance-maternité générale et obligatoire

REVISION DE LA LAMA

- Large couverture de tous les frais de grossesse et d'accouchement pour autant que les femmes soient assurées avant le début de la grossesse.
- Pour les femmes exerçant une activité lucrative, 16 semaines de congé de maternité avec compensation de 80 % du salaire.
- Pour les femmes sans activité lucrative, possibilité de contracter volontairement une assurance d'indemnité journalière.
- Indemnité journalière particulière pour les femmes non assurées.
- Pas de congé parental
- Protection contre le licenciement étendue à toute la période de la grossesse et 16 semaines après l'accouchement.
- Financement des frais médicaux et pharmaceutiques et de l'indemnité journalière en cas de maternité pour les non-salariées; contribution de la Conf. Financement de l'indemnité journalière obligatoire par des cotisations de l'employeur et de l'employé en % du salaire.
- assurance facultative

* Les projets de révision de la LAMA contiennent des propositions faites par le Conseil fédéral qui sont encore loin d'être réalisées. On ne sait si le parlement va discuter de ces propositions en 1984. De plus, il y aura certainement un référendum contre cette révision de la LAMA.

- 1964 Révision partielle de la LAMA. Il n'est plus question d'une assurance-maternité indépendante. Les autorités sont d'avis que celle-ci doit continuer à faire partie intégrante de la LAMA. Pour l'essentiel, cette révision partielle introduit la réglementation actuelle des prestations en cas de maternité.
- 1974 L'initiative socialiste pour une assurance-maladie sociale et le contre-projet du Conseil fédéral sont tous deux rejetés en votations populaires. L'initiative contenait l'obligation générale de s'assurer; la couverture des frais relatifs à la maternité et une indemnité journalière de 80 % du salaire durant le congé de maternité y figuraient aussi. Le projet a échoué parce que le double OUI n'était pas possible.
- 1975 Nombreuses interventions parlementaires pour l'amélioration de la protection de la maternité. L'initiative individuelle de Gabrielle Nanchen (PSS) demande la couverture de tous les frais résultant de la grossesse et de l'accouchement, un congé de maternité de 16 semaines, un congé parental de 9 mois et une indemnité journalière d'au moins 80 % du salaire durant le congé parental. S'ajoutent encore la protection contre le licenciement étendue à toute la durée de la grossesse, du congé de maternité et du congé parental et des mesures de réinsertion pour les femmes qui ont dû interrompre provisoirement leur activité professionnelle. L'initiative Nanchen et les autres interventions parlementaires prévoient une assurance obligatoire et un financement solidaire.
- 1978 Lancement de l'initiative populaire "Pour une protection efficace de la maternité".
- 1980 Dépôt de l'initiative avec 143'000 signatures.
- 1981 Le Conseil fédéral publie un nouveau projet pour une révision partielle de l'assurance-maladie qui inclut des prestations plus étendues en faveur de la maternité. Le congé de maternité passe de 10 à 16 semaines mais l'assurance reste facultative et le projet ne prévoit pas de congé parental.
- 1982 Le Conseil fédéral publie son message sur l'initiative populaire "Pour une protection efficace de la maternité". Il propose le rejet de l'initiative sans contre-projet. Le projet de révision de la LAMA lui paraît une alternative réaliste et suffisante. Bien que le parlement n'ait encore rien décidé à propos de la révision de la LAMA, le message du Conseil fédéral place la révision de la LAMA et l'initiative sur le même pied.

1983 Mars : Le Conseil national balaie l'initiative à 80 voix contre 44. Seuls les représentants des partis de gauche défendent l'initiative. Tous les partis de droite trouvent l'initiative trop coûteuse, en particulier en raison du congé parental.

L'initiative individuelle de Gabrielle Nanchen est balayée lors de la même session.

Septembre : Le Conseil des Etats rejette également l'initiative par 27 voix bourgeoises contre 7 voix socialistes. La majorité se rallie au projet de révision de l'assurance-maladie.

1984 Au cours de la deuxième lecture du projet de révision de la LAMA, des divergences d'opinion bloquent le travail de la commission du national chargée d'examiner le projet. Un comité est chargé d'élaborer des solutions de compromis en matière de participation des assurés aux frais médicaux, à l'assurance-maternité et à l'indemnité journalière. Il est possible que ces deux derniers objets soient soumis, cette année encore, au Conseil national.

1984 1er et 2 décembre : votation sur l'initiative populaire "Pour une protection efficace de la maternité".

OUI À UNE PROTECTION EFFICACE DE LA MATERNITÉ

NON À UNE ASSURANCE-MATERNITÉ AU RABAIS



"Femmes défendez vos droits" com. fém. VP00 Vaud



L'auteur est VALENTINE FRIEDLY, conseillère nationale et mère de sept enfants.

(Art. 34 quinquies, al. 4, lettre c.

Pour les parents exerçant une activité lucrative, un congé parental de 9 mois au minimum faisant suite au congé de maternité, la possibilité existant pour le père de prendre le congé parental dès la naissance. Pendant ce congé, les prestations d'assurance doivent garantir intégralement le revenu familial. Pour les revenus d'une certaine importance, les prestations d'assurance se calculent selon un taux qui décroît à mesure que les revenus augmentent. Le congé parental peut être pris par la mère ou le père, ou partiellement par l'un et l'autre, sans que le revenu familial garanti ne s'en trouve modifié.)

Tous les spécialistes reconnaissent l'importance capitale de la première année d'existence pour le développement psychique et intellectuel de l'enfant qui n'a pas seulement besoin de soins et de nourriture, mais aussi de tendresse. Ils admettent que la première relation établie entre le nourrisson et la personne qui s'occupe régulièrement de lui, la mère en général, détermine le modèle de toutes les relations à venir dans la vie d'un individu. Il convient donc d'aménager, autour du petit enfant, un climat calme, affectueux et sécurisant pour lui permettre de se développer harmonieusement. La qualité de l'amour parental, à cette époque-là, constitue, pour l'enfant, le fondement de la confiance en soi qui devrait lui permettre d'affronter la vie. Il en aura grandement besoin pour accomplir son "métier d'enfant", ce qui ne va pas tarder. Marche-t-il à un an? Est-il propre à deux ans? Parle-t-il correctement à l'entrée au jardin d'enfants? S'il n'est pas dans la "norme", il sera vite codifié, étiqueté, avant d'entrer dans la machine unificatrice de l'école!

Aujourd'hui, l'exercice d'une profession et l'éducation des enfants sont, dans une large mesure, incompatibles. Les discours sur la valorisation de la maternité n'y changeront rien. Le rythme de vie de l'enfant, avant et pendant la scolarité, ne correspond pas à celui du monde du travail et le monde du travail est incapable de tenir compte des besoins de la

famille. Il ne faut donc pas s'étonner si le nombre des couples avec un seul enfant augmente constamment. Dans la situation actuelle, avec le chômage que nous connaissons, c'est souvent la seule façon pour une femme, quel que soit son statut social, de réaliser son désir d'enfant tout en conservant son poste de travail.

Il ne suffit pas de se lamenter sur la baisse de la natalité, il faut enfin élaborer une politique cohérente de la famille. De deux choses l'une: ou bien l'enfant est une affaire privée et peu importe le nombre des naissances, ou bien c'est un membre de la société et la société consent à en partager la charge. Dans ce sens, le congé parental est un moyen concret d'aider la famille, tout en contribuant grandement à améliorer le bien-être de l'enfant.

Ce congé peut être pris par le père ou la mère, ou partiellement par les deux, ce qui permettrait au père, ce grand absent dans la société de consommation actuelle, de prendre sa part de plaisir. L'absence du père est aussi préjudiciable à l'enfant que la présence permanente de la mère.

La compensation de la perte de gain pendant le congé parental permettra aussi aux salarié(e)s de condition modeste et aux mères seules de rester quelques temps à la maison pour s'occuper de leur enfant. Comme la compensation de la perte de gain sera calculée sur la base du revenu familial et non pas sur celui qui interrompt son activité professionnelle, il sera indifférent que ce soit l'homme ou la femme qui prenne ce congé. Pour les familles de condition modeste, l'indemnité couvrira entièrement la perte de revenu, alors que pour les familles disposant d'un revenu d'une certaine importance, l'indemnité ne représentera qu'une part du revenu, décroissant à mesure que celui-ci augmente.

Le groupe de travail chargé d'examiner l'ensemble des questions de politique familiale en Suisse, estime qu'il est souhaitable, à l'avenir, d'instituer un congé parental payé.

Plusieurs pays européens connaissent le congé parental. En Suisse, seuls des cantons de Schaffhouse et de Zoug allouent, dans certaines limites de revenu, dès la naissance d'un enfant, des indemnités pour perte de gain en faveur des mères qui devraient, pour des raisons économiques, poursuivre une activité professionnelle.

Le coût du congé parental, estimé à quelque 491 millions par an est parfaitement supportable. Le tableau des dépenses sociales des pays de l'OCDE, en pourcentage du produit intérieur brut, montre que la Suisse se situe au bas de l'échelle, juste en-dessus de la Grèce. L'avenir se prépare aujourd'hui et la Suisse, un des pays les plus riches, peut faire un effort pour les nouvelles générations.

PROTECTION CONTRE LES LICENCIEMENTS

Ce récit tiré de "Beobachter" 9/84 montre à l'évidence la nécessité d'une protection des femmes enceintes et des mères.

EXPERIENCES D'UNE MÈRE CÉLIBARAITE AU CHÔMAGE

"JE N'AURAIS JAMAIS CRU QUE C'ÉTAIT AUSSI HUMILIANT"

Esther Frei (pseudonyme) a 29 ans; elle est célibataire et mère d'un petit garçon de deux ans. Alors qu'elle avait déjà 10 ans de vie professionnelle à son actif, elle a perdu sa place parce qu'elle était enceinte et devint un cas social.

Au cours d'une conversation, Esther Frei raconte pour le Beobachter ses expériences avec les offices, les patrons et les "mères de jour". Ce récit est très personnel. Il est cependant très représentatif du vécu de nombreux chômeurs et des problèmes que doivent affronter les pères et mères chefs de famille continuellement déchirés entre la nécessité de gagner leur vie et leur mauvaise conscience vis-à-vis de leurs enfants qu'ils sont obligés de confier à des gens qu'ils ne connaissent pas:

"En été 1980, tout est allé de travers. En fait, je voulais cacher ma grossesse à mon patron le plus longtemps possible. Je travaillais comme "laqueuse" dans une entreprise de peinture industrielle. Au troisième mois de grossesse environ, j'ai eu de fortes migraines qui m'ont obligée à rester à la maison. Bien que j'aie apporté un certificat médical, mon patron a téléphoné à mon médecin; il a appris par la réceptionniste que j'étais enceinte. Peu de temps après, j'ai reçu ma lettre de congé qui disait: "Je ne peux malheureusement plus assumer raisonnablement la responsabilité de vous confier un travail si pénible alors que vous êtes enceinte."

Je me suis mise à la recherche d'un nouveau travail. Pour moi, pas d'allocations de chômage. En tant que femme enceinte, j'étais impossible à placer. Voilà ce que m'a dit la caisse de chômage. A ce moment là, je ne savais pas que j'aurais dû insister pour obtenir une notification écrite et que la grossesse à elle seule n'était pas un motif suffisant pour refuser l'octroi d'une allocation de chômage. Je n'ai bien sûr pas non plus touché d'indemnité journalière de la caisse maladie puisque la grossesse n'est pas une maladie. C'est comme ça que je suis devenue un cas relevant de l'assistance publique.

"UNE FEMME TROUVE TOUJOURS DU TRAVAIL"

Quand j'allais me présenter, je disais toujours tout de suite ce qui en était. Mon honnêteté n'a pas été payée de

retour. Au contraire, il a fallu que j'entende des phrases comme "A notre époque, on n'est plus enceinte sans être mariée!" ou encore avec un sourire désobligeant "Une femme trouve toujours du travail."

Finalement, j'ai fait paraître une annonce. De toutes les réponses, une seule offre sérieuse; c'était une boîte de travail temporaire. Il y en a un qui m'a demandé pourquoi je cherchais du travail puisque de toute manière, j'étais enceinte. Mais il a choisi un autre terme que ça. Un autre m'a dit que je tombais à pic parce qu'il cherchait justement des femmes enceintes pour faire des photos de nus. Je n'aurais jamais pensé que cela pouvait être aussi humiliant.

L'ASSURANCE N'OFFRE AUCUNE PROTECTION

Par l'intermédiaire du bureau de placement pour travail temporaire, j'ai fini par trouver une place dans une maison qui s'occupe de constructions de machines. A partir du 1er janvier 1981, j'étais même employée par cette maison qui m'avait engagée, le contrat était signé. Mon travail était d'aider à introduire un nouvel ordinateur. Quand j'ai commencé là-bas, j'étais enceinte de sept mois. Après l'accouchement, je n'ai touché que deux semaines de salaire pour cause de maladie. C'était encore généreux de la part de l'employeur parce que durant les trois premiers mois du rapport de travail, je n'aurais eu droit à aucun versement de salaire de sa part. Ma propre assurance ne verse d'indemnités journalières qu'après trois mois de maladie. C'est ainsi que pendant le six dernières semaines de mon congé maternité, j'ai de nouveau dépendu de l'assistance.

GROSSESSE ET PROTECTION CONTRE LES LICENCIEMENTS

Esther Frei est loin d'être la seule dans son cas. Il arrive relativement fréquemment que des employeurs jettent des femmes à la rue parce qu'elles sont enceintes. Les femmes enceintes ne bénéficient d'une protection contre les licenciements que huit semaines avant et après l'accouchement. Ce qui veut dire qu'une travailleuse ayant par exemple un délai de congé de deux mois peut encore craindre d'être licenciée jusqu'au cinquième mois de grossesse. On croit souvent qu'une femme devrait informer son employeur de l'heureux événement dès qu'elle-même en a connaissance. Cela n'est pas le cas. La situation juridique étant ce qu'elle est, on ne saurait conseiller à aucune femme de dévoiler son secret trop tôt. D'autre part, une femme enceinte peut bénéficier de certains avantages sur le lieu de travail. Il lui suffit par exemple de prévenir qu'elle a un malaise pour pouvoir s'absenter de son travail sans obligation pour elle de compenser par des heures supplémentaires. Cela n'est bien sûr

possible que si l'employeur est informé. La question de savoir à quel moment une employée veut annoncer à son patron qu'elle est enceinte ne peut donc être résolue que de cas en cas. Du point de vue juridique, il n'est pas absolument clairement établi si une femme est tenue de déclarer sa grossesse lors de l'entretien d'engagement. Les juristes ne sont pas unanimes dans ce cas. Alors que les uns accordent à la demandeuse d'emploi le droit au mensonge pour légitime défense, les autres estiment qu'une femme doit mentionner sa grossesse, même si on ne lui a pas posé de question à ce sujet. Une femme enceinte qui fait des offres de services devra donc, suivant les cas, choisir entre deux risques: soit ne pas être engagée, soit prendre sur elle les difficultés qui surgiront par la suite sur son lieu de travail.



Source: "Roll' doch das Ding,
Blödmann!" de Marie Marcks

CATALOGUE DES ARGUMENTS

Question: Pourquoi l'initiative "pour une protection efficace de la maternité" a-t-elle été déposée? L'assurance-maternité est l'affaire de la révision de la loi sur l'assurance-maladie et accidents qui est justement en cours.

Réponse: L'initiative a été déposée parce que la Confédération a, depuis 1945 déjà, la compétence d'instituer une assurance-maternité mais qu'elle n'a rien fait jusqu'à maintenant. De tous les pays d'Europe, c'est la Suisse qui offre les plus mauvaises prestations pour l'assurance-maternité (cf. tableau comparatif). La LAMA apporte bien quelques améliorations mais celles-ci sont insuffisantes. De plus, la révision de la LAMA n'a pas encore été discutée par le Parlement et l'on ne sait donc pas quelle sera sa teneur définitive.

La révision de la LAMA présente les inconvénients suivants: l'assurance reste en principe facultative et se base sur le même système que les caisses-maladie. Seules les femmes qui sont déjà assurées (au minimum neuf mois avant la naissance) ont une couverture complète des frais de médecin et d'hôpitaux. Les femmes non assurées ne sont remboursées que jusqu'à concurrence de 80 % de ces frais. Pour l'obtention d'une indemnité journalière durant les 16 semaines que dure le congé de maternité, les femmes doivent s'assurer elles-mêmes. La révision de la LAMA ne prévoit pas du tout de congé parental.



Source: "Vatermutterkind" de Marie Marcks

Question: Mais pourquoi veut-on créer une nouvelle assurance-maternité? Il existe déjà des assurances-maladie qui pourraient prendre en charge cette tâche.

Réponse: La grossesse n'est pas une maladie. Pour cette seule raison déjà, la protection de la maternité n'a rien à faire avec l'assurance-maladie. De plus, les enfants - et par conséquent la protection de la maternité - concernent la société tout entière. C'est pourquoi le financement solidaire d'une telle assurance est judicieux. Il est d'ailleurs plus juste que le système actuel de la cotisation payée par chaque membre de la famille.



Question: La protection de la maternité réclamée par l'initiative est cependant très coûteuse, surtout en raison du congé parental. Qui devra la payer et comment?

Réponse: Tous doivent la payer, au moyen de cotisations à une assurance qui fonctionne sur le même modèle que l'AVS. Chacun et chacune verse un certain pourcentage de son salaire dans cette caisse, plus précisément l'employeur paie une moitié du pourcentage et l'employé l'autre.

Dans son message de 1982 sur l'initiative populaire "pour une protection efficace de la maternité", le Conseil fédéral a estimé que si l'on voulait satisfaire les revendications contenues dans l'initiative, la facture s'élèverait à 1,102 milliards de francs, dont 491 millions imputables au congé parental. A titre de comparaison, les allocations pour perte de gain versées aux hommes sous les drapeaux ont coûté 636 millions à la Confédération. Les 1,1 milliards calculés pour la protection de la maternité correspondent à 0,92 % des salaires totaux versés en Suisse. Si on adopte le mode de financement de l'AVS, cela signifie qu'employeurs et employés doivent verser chacun 0,5 % du salaire. Pour un salaire de 2'000 fr., la prime mensuelle s'élève à 10 francs.

Il ne faut pas oublier qu'à l'heure actuelle, la plus grande partie des frais est en fait déjà couverte, soit par le canal des prestations des caisses-maladie, soit par l'épargne privée des jeunes parents. La maternité ne coûtera pas plus cher, elle sera simplement financée autrement.



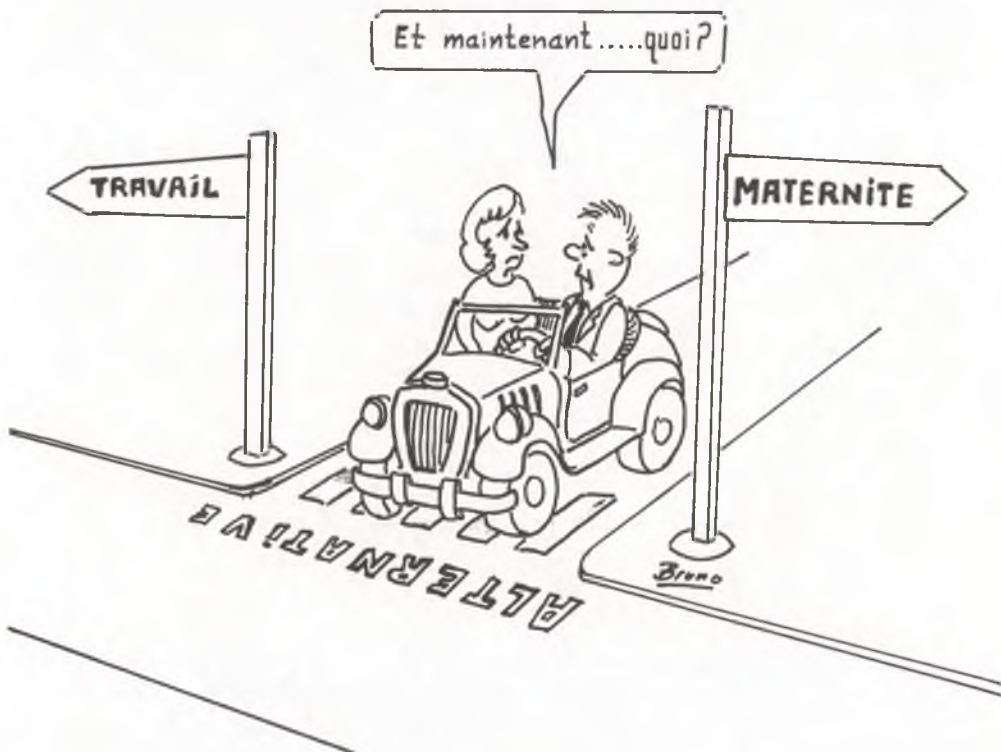
Source: "Vatermutterkind" de Marie Marcks

Question: Pourquoi tous doivent cotiser pour cette assurance? Certains n'ont pas d'enfants, les hommes en tout cas.

Réponse: Les femmes ne font pas les enfants toutes seules. Chaque enfant a aussi un père. C'est pourquoi la protection de la maternité concerne aussi les hommes. De plus, les enfants sont nécessaires à la société, non seulement parce qu'ils paieront plus tard les cotisations AVS pour les travailleurs d'aujourd'hui mais aussi pour la survie de la société. C'est pourquoi le financement de la maternité devrait obéir au principe de la solidarité.

En matière de congé parental, les hommes sont directement concernés par le financement de l'assurance-maternité. S'ils recourent au congé parental, ils peuvent obtenir la compensation de leur perte de gain.

L'argument qui consiste à dire que le co-financement ne s'applique qu'aux prestations auxquelles chaque individu peut lui-même prétendre ne tient pas. Les gens qui n'ont pas d'auto co-finencent solidairement la politique des transports, pour la construction de routes par exemple. Les abstinentes paient aux caisses-maladie des cotisations entières même si celles-ci financent la guérison des alcooliques.



Question: Est-ce- qu'avec cette initiative les femmes qui restent à la maison ne sont pas désavantagées puisque les prestations vont profiter surtout à celles qui exercent une activité lucrative?

Réponse: L'initiative "pour une protection efficace de la maternité" prévoit, pour les femmes sans activité lucrative, une indemnité journalière équitable durant les 16 semaines du congé de maternité. Il n'est plus question d'invoquer l'argument qu'avant non plus elle ne touchait pas de salaire. Les mères sans activité lucrative apportent aussi leur contribution à la société.

Pour le calcul de l'indemnité journalière, on pense à la somme qu'une recrue touche avant d'avoir exercé une activité professionnelle, en fait 25 francs par jour. La LAMA ne fait que reprendre ici une réglementation basée sur l'assurance privée.



Question: Si l'initiative est acceptée, ce sont encore les femmes qui en feront les frais. Qui engagera une femme en âge d'enfanter s'il compte les 16 semaines et les neuf mois éventuels de congé parental où elle est absente?

Réponse: C'est justement le congé parental qui doit empêcher que les femmes soient les seules à assumer ce risque. Si les pères peuvent aussi bénéficier de ce congé, l'employeur doit en principe compter avec une interruption de travail de neuf mois pour lui aussi. S'il n'était prévu que le congé de maternité, le danger pour les femmes de ne pas être engagées serait plus grand. Il ne faut naturellement pas exclure que la création d'une protection de la maternité n'entraîne de la part de l'un ou l'autre employeur, le refus d'engager une femme. Mais il ne peut s'agir là que d'une excuse. Sinon, l'employeur n'engagerait pas d'hommes non plus. Ils sont absents non seulement pendant l'école de recrue qui dure 17 semaines, mais aussi au moins 24 semaines pour les cours de répétition.

La LAMA prévoit aussi 16 semaines de congé de maternité. Le congé parental n'a vraiment de sens que si les hommes et/ou les femmes peuvent en bénéficier indifféremment. S'il est limité à un seul sexe, il entraînera des distorsions sur le marché de travail.

Il faut remarquer qu'à l'heure actuelle les femmes, qui ne bénéficient pratiquement pas d'arrêts de travail institutionnalisés comme les hommes (service militaire), sont plus facilement licenciées. Une place sur trois est occupée par une femme mais 40 à 45 % des chômeurs sont des femmes.



Question: Faut-il encore confier à l'Etat de nouvelles tâches? C'est l'affaire de chacun de nous de savoir s'il veut ou non des enfants. En conséquence, l'assurance ne doit-elle pas aussi rester l'affaire de chacun?

Réponse: C'est la chanson bien connue "plus de liberté, moins d'Etat" et ceux qui peuvent la chanter disposent en général de moyens financiers largement suffisants. Mais les enfants sont l'affaire de tous et ce ne sont pas seulement les fortunés qui doivent avoir le privilège de "s'offrir" des enfants.

Si chaque individu doit s'assurer personnellement contre la perte de gain ou des frais de grossesse et d'accouchement, ce sont de nouveau ceux qui disposent d'un faible revenu qui sont désavantagés parce qu'ils doivent, avec leur faible salaire, payer les mêmes cotisations que ceux qui gagnent bien.

Tout le monde profite des prestations que les enfants fourniront plus tard et du surcroît de consommation qu'ils engendrent. Même ceux qui veulent moins d'Etat.



Question: Comment l'industrie, le commerce et surtout les artisans et petits patrons vont-ils payer les frais supplémentaires? Les salaires sont déjà si élevés en Suisse que notre industrie d'exportation peine sur les marchés internationaux. Les petites entreprises n'arriveront pratiquement pas à payer les frais supplémentaires qui découlent d'une acceptation de l'initiative.

Réponse: La hausse des charges salariales représente environ 0,5 % pour l'employeur. Durant ces dernières années, les variations monétaires ont été de l'ordre de 10 à 30 %, ce qui veut dire que les exportateurs ont subi des variations de recettes en plus ou en moins dans une fourchette de 10 à 30 %. En comparaison, une hausse de un demi-pourcent est un élément parfaitement négligeable.

L'industrie suisse est tout à fait concurrentielle sur les marchés internationaux. Les difficultés rencontrées ne peuvent en aucun cas être imputables aux charges sociales élevées puisqu'elles sont en fait généralement plus hautes dans les autres pays industriels, à l'exception du Japon.

Par rapport au coût total d'une heure de travail, la Suisse vient en 6ème place après la Suède, la Belgique, la Norvège, l'Allemagne et les Etats-Unis.



DÉBAT AU CONSEILLE NATIONAL DU 16.3.1984:

André Gautier (lib.): Mon expérience professionnelle me démontre quotidiennement que c'est presque toujours la mère qui donne les soins à son bébé. C'est d'ailleurs fort bien ainsi, car même le vote de l'alinéa 2 de l'article 4 de la constitution n'a pas réussi à rendre les hommes maternels et aussi aptes que leurs compagnes à soigner un bébé.

René Longet (PS): Le rôle ancestral de chef de tribu qui laisse le soin du contact avec sa progéniture à sa femme est en effet de moins en moins ressenti comme satisfaisant par l'homme lui-même.

Amélia Christinat (PS): Cette société, si elle oublie les enfants lorsqu'ils naissent, s'en souvient fort bien lorsqu'ils sont devenus adultes et aptes au service militaire.

Heidi Deneys (PS): Je refuse pour ma part une politique nataliste accompagnée du souhait, plus ou moins clairement exprimé, que les bonnes femmes restent à la maison pour enlever la poussière et repasser les cols de chemise. C'est cela que l'alibi des soins à donner aux enfants cache presque toujours.

